

FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	
Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Interprétation	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Objets de la Fédération	3
SECTION 2 - LES MEMBRES	
Article 5 : Éligibilité	4
Article 6 : Cotisation annuelle	4
Article 7 : Retrait, suspension et radiation	4
SECTION 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Article 8 : Composition de l'Assemblée générale	4
Article 9 : Délégués des membres	4
Article 10 : Sessions de l'Assemblée générale	5
Article 11 : Avis de convocation	5
Article 12 : Quorum	5
Article 13 : Vote	5
Article 14 : Président et secrétaire d'assemblée	6
SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 15 : Composition du conseil d'administration	6
Article 16 : Durée des fonctions	6
Article 17 : Élection	6
Article 18 : Vacance	7
Article 19 : Rémunération	7
Article 20 : Devoirs des administrateurs	7
Article 21 : Responsabilités des administrateurs	7
Article 22 : Réunions du conseil d'administration	8
Article 23 : Quorum et vote	8
Article 24 : Résolution signée	8
Article 25 : Conférence téléphonique/visioconférence	8
Article 26 : Courriel	9
Article 27 : Présidence et secrétaire d'assemblée	9
SECTION 5 - LES DIRIGEANTS	
Article 28 : Désignation	9
Article 29 : Comité exécutif	9
Article 30 : Le président	9
Article 31 : Les vice-présidents	9
Article 32 : Le directeur général	9
Article 33 : Élection des dirigeants et durée du mandat	10
Article 34 : Démission, destitution et vacances	10
SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 35 : Année financière	10
Article 36 : Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements	10
Article 37 : Vérification	11
Article 38 : Dissolution de la Fédération	11
SECTION 7 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	
Article 39 : Modifications et ratifications des règlements	11
SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS	
Article 40 : Conflits d'intérêt ou de devoirs	11
Article 41 : Indemnisation	12

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «Fédération» désigne la Fédération des établissements d'enseignement privés, fédération légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3 «conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la Fédération.
- 1.4 «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.5 « Cadre » désigne le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation.

Article 2 – Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (Fédération, compagnie, coopérative, etc.) qu'un groupe de personnes physiques.
- 2.4 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Fédération est situé au 1940, boulevard Henri-Bourassa Est, en la Cité de Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, ou à toute autre adresse que peut fixer le conseil d'administration dans ladite localité.

Article 4 - Objets de la Fédération

Les objectifs poursuivis par la Fédération sont les suivants, présentés sans ordre de priorités :

- 4.1 Faire progresser l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et ses membres ;
- 4.2 Exercer toute activité qui se rattache à cette fin et, en particulier, sans toutefois restreindre la portée générale de cette activité :
 - a) entreprendre et encourager l'étude des questions d'intérêt commun aux membres et rendre toute mesure utile à cette fin ;
 - b) faciliter les échanges d'idées et d'expériences entre ses membres ;
 - c) travailler à l'amélioration des programmes d'études, des méthodes d'enseignement, des modes d'évaluation et des divers moyens d'éducation ;
 - d) représenter ses membres auprès des autorités civiles et autres organismes ou personnes ;
 - e) faire connaître au public le rôle de ses membres ;
 - f) éditer toute publication pour fins d'information et de culture ;
 - g) prendre position, le cas échéant, sur toute question relative à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire en général et à l'enseignement privé en particulier ;
 - h) contribuer au progrès de l'éducation, particulièrement par le biais de l'animation, du développement et de la recherche en éducation en maintenant un Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE).

SECTION 2 - LES MEMBRES

Article 5 – Éligibilité

Tout établissement qui sollicite le statut de membre de la Fédération doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 5.1 être titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'Éducation, sous le régime de la Loi sur l'enseignement privé, l'autorisant à dispenser des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire, dans les secteurs de la formation générale, de la formation professionnelle ou de l'adaptation scolaire ;
- 5.2 adhérer à la Déclaration de valeurs de l'enseignement privé, tel qu'adopté par l'Assemblée générale et selon les modalités définies par la Fédération ;
- 5.3 ne pas être sous enquête en révocation de permis ou d'agrément ;
- 5.4 s'engager à respecter les règlements généraux et politiques de la Fédération tels que définis de temps à autre par la Fédération ;
- 5.5 s'engager à agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts de la Fédération et de ses membres ;
- 5.6 être accepté par le conseil d'administration, sur demande écrite prévue à cette fin en la forme que celui-ci peut prescrire de temps à autre.

Article 6 - Cotisation annuelle

- 6.1 L'Assemblée générale fixe, chaque année, le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle exigible des établissements membres.
- 6.2 L'Assemblée générale peut, de plus, imposer à ses membres toute cotisation spéciale que les circonstances exigent.
- 6.3 Toute décision de l'Assemblée générale en vertu du présent article vise et lie tous et chacun des membres de la Fédération nonobstant les dispositions de l'article 13.4 des présents règlements.

Article 7 - Retrait, suspension et radiation

- 7.1 Tout membre peut se retirer de la Fédération après avoir signifié son intention par écrit au conseil d'administration avant le 1^{er} février et après avoir acquitté toutes ses redevances. Le retrait prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.
- 7.2 L'Assemblée générale peut, sur la recommandation du conseil d'administration, suspendre ou exclure de la Fédération tout membre qui fait défaut depuis plus d'un an d'acquitter une cotisation annuelle ou spéciale ou qui ne répond plus aux exigences établies lors de son admission.

SECTION 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les délégués désignés par les membres de la Fédération.

Article 9 - Délégués des membres

- 9.1 Chaque membre a droit à un délégué.
- 9.2 Le délégué est désigné parmi les cadres supérieurs ou les administrateurs par la plus haute instance administrative des établissements membres, laquelle désigne également la personne ayant pour fonction de le remplacer en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir.

Article 10 - Sessions de l'Assemblée générale

- 10.1 L'assemblée générale annuelle des membres se tient dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération. Cette Assemblée reçoit le rapport annuel, ratifie les états financiers de la Fédération, adopte le rapport des vérificateurs, choisit les vérificateurs et élit les membres du conseil d'administration.
- 10.2 Une deuxième assemblée générale régulière se tient également avant la fin de l'année scolaire, notamment pour l'adoption du plan de travail, la présentation des prévisions budgétaires et la fixation du montant de la cotisation de l'année à venir.
- 10.3 Le président ou le conseil d'administration ou vingt (20) membres peuvent, selon les besoins, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le président ou le groupe de membres doivent produire une réquisition écrite, signée par le président ou les membres demandeurs. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée et ce, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut d'une telle convocation par le secrétaire dans les délais requis, le président ou les membres demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire.

Article 11 - Avis de convocation

- 11.1 Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre.
- 11.2 Le délai de convocation pour toute assemblée générale est d'au moins cinq (5) jours francs.
- 11.3 L'avis de convocation n'est pas nécessaire à l'égard des membres qui sont présents à une assemblée générale ou qui y renoncent par écrit, par courrier électronique ou toute autre forme de message transmis ou enregistré.
- 11.4 L'avis de convocation pour toute assemblée doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors d'une assemblée extraordinaire.
- 11.5 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Article 12 – Quorum

- 12.1 Le tiers des membres constitue le quorum pour toute assemblée des membres.
- 12.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être convoquée à nouveau sans la nécessité d'aucun autre avis de convocation que l'avis verbal donné à cette occasion.
- 12.3 Si, pendant une assemblée, un délégué d'un membre demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification ; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement ; advenant un tel cas, l'assemblée est convoquée à nouveau sans la nécessité d'aucun autre avis de convocation que l'avis verbal donné à cette occasion.

Article 13 – Vote

- 13.1 Seuls les délégués des membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Chaque délégué a droit à un seul vote.
- 13.2 Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et votants.
- 13.3 Un membre qui manifeste formellement son abstention ou qui remet un bulletin en blanc n'est pas considéré comme membre votant.
- 13.4 Tout membre qui enregistre sa voix à l'encontre d'une proposition peut faire noter sa dissidence au procès-verbal.

Article 14 - Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Fédération. C'est le directeur général de la Fédération qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut de leur présence, l'Assemblée désigne parmi les membres présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Composition du conseil d'administration

- 15.1 Tout administrateur doit nécessairement être un délégué d'un membre.
- 15.2 Le conseil d'administration compte onze (11) administrateurs élus par l'Assemblée générale des membres.
- 15.3 Les onze (11) administrateurs élus par l'Assemblée générale sont choisis de la façon suivante :
- a) quatre (4) personnes choisies par et parmi les membres délégués des établissements du préscolaire-primaire ;
 - b) une (1) personne choisie par et parmi les membres délégués des établissements de l'adaptation scolaire ;
 - c) six (6) personnes choisies par et parmi les membres délégués des établissements du secondaire.

Article 16 - Durée des fonctions

Le mandat des onze (11) membres du conseil d'administration élus par l'Assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de six (6) administrateurs vient à échéance les années paires et celui de cinq (5) administrateurs les années impaires.

Article 17 - Élection

- 17.1 Élection des onze (11) administrateurs par l'Assemblée générale
- a) Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fédération.
 - b) À l'occasion d'un ajournement au cours de l'assemblée générale annuelle, les délégués des trois groupes d'appartenance, le préscolaire et le primaire, le secondaire et l'adaptation scolaire, et choisissent parmi eux le ou les administrateurs à élire.
 - c) Pour la mise en candidature, chaque bulletin de mise en candidature est présenté au président d'élection sur un bulletin comportant la signature de la personne candidate et celle d'un autre membre de son groupe d'appartenance qui appuie cette candidature.
 - d) La liste des personnes qui acceptent d'être candidates est alors rédigée et affichée de façon lisible pour tous les délégués. Si le nombre de mises en candidature est équivalent au nombre de postes à combler, les personnes sont choisies par acclamation.
 - e) Si le nombre de mises en candidature dépasse le nombre de postes à combler, on procède alors à un scrutin secret pour combler tous les postes à pourvoir.
 - f) Un bulletin de vote est remis à chaque délégué selon son groupe d'appartenance. Il y inscrit les noms des personnes de son choix parmi les candidatures proposées et le nombre de postes à pourvoir.
 - g) Pour chaque groupe d'appartenance, les candidats obtenant le plus de votes sont élus.
 - h) Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci procède à l'élection des administrateurs tels que choisis par les groupes d'appartenance.
- 17.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

Article 18 – Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- c) la perte de la qualification d'un administrateur comme délégué quand son titulaire cesse de remplir dans son établissement le poste qui le qualifiait comme membre de l'Assemblée générale ;
- d) l'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers des délégués des membres présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 19 – Rémunération

Le conseil d'administration peut, sur simple résolution, rembourser chacun de ses membres de tous frais et dépenses encourus à l'occasion des affaires relevant de sa charge et lui accorder toute rémunération spéciale pour un travail et une mission particulière dans l'intérêt de la Fédération et la confirmation de telle résolution par l'Assemblée générale n'est pas requise comme condition préalable au paiement. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune autre rémunération ou indemnisation.

Article 20 - Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Fédération, tel que défini par la loi :

- a) il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Fédération conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Fédération;
- b) il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général et de toute autre personne, leurs fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'ils peuvent autoriser, les contrats et les obligations qu'ils peuvent autoriser, les contrats et les obligations où ils peuvent s'engager;
- c) il adopte le budget de la Fédération, assure le contrôle budgétaire et approuve les états financiers et le rapport annuel de la Fédération qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres ;
- d) il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- e) il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Fédération d'organiser une levée de fonds, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de la Fédération ;
- f) il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement ;
- g) il fait l'étude préliminaire de toute question d'intérêt pour la Fédération ou pour ses membres en général, et fait rapport en conséquence à l'Assemblée générale ;
- h) il peut créer ou former tout comité, commission, ou groupe de travail qu'il juge à propos, de sa propre initiative ou sur la recommandation de l'Assemblée générale ;
- i) il nomme, quand il y a lieu, les délégués de la Fédération à diverses structures du CADRE.

Article 21 - Responsabilités des administrateurs

21.1 Aucun administrateur ou dirigeant de la Fédération n'est tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé.

- 21.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration n'est jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 21.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins en personne responsable, s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 21.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la Fédération. La Fédération dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 21.5 La Fédération souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Article 22 - Réunions du conseil d'administration

- 22.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fédération mais au moins deux fois par année.
- 22.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, un ou l'autre des vice-présidents ou le directeur général, ou à la demande de deux membres du conseil. Elles sont tenues au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 22.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné deux jours francs avant la réunion.
- 22.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 22.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annule ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Article 23 - Quorum et vote

- 23.1 Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- 23.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 23.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Article 24 - Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Fédération suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 25 - Conférence téléphonique/visioconférence

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou visuellement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 26 - Courriel

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, notamment quant aux modalités de participation et au temps qui sera attribué pour l'échange, participer à une consultation du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par courriel. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion. Si un de ses échanges amène à l'adoption d'une résolution, celle-ci doit être présentée à la réunion du conseil suivant immédiatement l'échange et un temps d'échange additionnel est octroyé afin de s'assurer de la compréhension de tous.

Article 27 - Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Fédération, ou en son absence par l'un des deux vice-présidents. C'est le directeur général de la Fédération qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION 5 - LES DIRIGEANTS

Article 28 – Désignation

Les dirigeants de la Fédération sont : le président, deux vice-présidents, l'un issu du réseau primaire et l'autre du réseau secondaire et le directeur général qui assure également les fonctions de secrétaire et de trésorier de la Fédération.

Article 29 - Comité exécutif

Le conseil d'administration peut par délégation confier une partie de ses responsabilités à un comité exécutif formé des dirigeants de la Fédération. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif.

Article 30 - Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités et commissions de la Fédération. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la Fédération. Elle est également le principal porte-parole de la Fédération.

Article 31 - Les vice-présidents

Sous réserve de l'article 14, l'un des deux vice-présidents remplace le président et en exerce tous les pouvoirs en l'absence de celui-ci ou au cas de son incapacité d'agir. Ces personnes peuvent également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

Article 32 - Le directeur général

- 32.1 Le directeur général agit comme secrétaire aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et comité exécutif.
- 32.2 Il dirige le secrétariat de la Fédération; il a la garde de ses archives et de son sceau ; il signe tout document qui requiert sa signature.
- 32.3 À moins que le conseil d'administration n'en confie la charge à un autre dirigeant, il a la garde de l'argent, des fonds et des valeurs de la Fédération et il est responsable de leur emploi conformément aux règlements de la Fédération et à l'autorisation du conseil d'administration ; il a la charge des livres où sont entrées les opérations financières et il doit les tenir à jour.

- 32.4 Il attire l'attention du conseil d'administration sur toute question qui, à son avis, offre un intérêt pour la Fédération ou pour ses membres.
- 32.5 Il tient les membres au courant du travail du conseil d'administration et du secrétariat et assure la marche régulière de la Fédération.
- 32.6 Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par le conseil d'administration.
- 32.7 Il est membre d'office, sans droit de vote, du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 33 - Élection des dirigeants et durée du mandat

- 33.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la Fédération.
- 33.2 Les dirigeants ont un mandat renouvelable d'une année, à l'exception du directeur général dont la durée du mandat est fixée par entente contractuelle avec le conseil d'administration.

Article 34 - Démission, destitution et vacances

- 34.1 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Fédération ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, à l'exception du directeur général dont les conditions sont fixées par entente contractuelle avec le conseil d'administration.
- 34.2 Si les fonctions de l'un des dirigeants de la Fédération, y compris le président, deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 - Année financière

À moins que le conseil d'administration, par règlement, n'en décide autrement, l'exercice financier de la Fédération se termine le 30 juin de chaque année.

Article 36 - Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

Le conseil d'administration peut autoriser en tout temps, par règlement, n'importe lequel de ses membres ou tout dirigeant ou autre personne faisant partie ou non de la Fédération, à la discrétion du conseil d'administration, à gérer, transiger et régler les affaires de banque de la Fédération ; à faire, à signer, à accepter, à tirer, à endosser et à exécuter pour la Fédération et en son nom tout effet négociable, contrat ou autre document ou instrument jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de banque de la Fédération ; à recevoir de toute banque les chèques payés et autres effets portés au débit de tout compte de la Fédération et à certifier tous comptes et tous soldes du compte entre la Fédération et toute banque. Tous chèques, billets, lettres de change, mandats de paiement et autres effets de commerce peuvent être endossés pour dépôt au compte de la Fédération au moyen d'une estampille à son nom. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le trésorier.

Article 37 – Vérification

Un bilan et un relevé des opérations de la Fédération sont préparés et certifiés par les vérificateurs, désignés à cette fin par l'Assemblée générale, aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier ; ils sont soumis au conseil d'administration pour approbation ; ils sont expédiés aux membres concernés, en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle et ils sont soumis à cette Assemblée pour adoption.

Article 38 - Dissolution de la Fédération

- 38.1 La dissolution de la Fédération exige un vote des deux tiers des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 38.2 Advenant une telle dissolution de la Fédération, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui pour suivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION 7 - MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS

Article 39 - Modifications et ratifications des règlements

- 39.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 39.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 39.3 L'avis de présentation de telle modification ou abrogation devra être expédié aux membres au moins quinze jours à l'avance.
- 39.4 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, tout ajout ou toute modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres présents.

SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 40 - Conflits d'intérêt ou de devoirs

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Fédération ou qui contracte à titre personnel avec la Fédération ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou une décision de la Fédération ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat ou de toute décision le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

Article 41 – Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la corporation (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou à l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relations avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

ADOPTÉ CE VINGT-SIXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2004
RATIFIÉ CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2004
MODIFIÉ CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2009
MODIFIÉ CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2012
MODIFIÉ CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2014
RATIFIÉ CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE MAI 2014